



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 26 JAN. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des plans
programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Création d'un carrefour giratoire entre la RD1203
RD174 et RD175 au lieu dit mercier »
(maître d'ouvrage: M. le président du conseil général de Haute Savoie)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2848-2011-ym.odt/064

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le projet concerne la traversée du hameau dit « Mercier » par la RD1203 qui relie Annecy à La Roche sous Foron via le Col d'Evires. Il s'agit d'un itinéraire parallèle à l'autoroute A410 mais qui accueille quand même un trafic important (près de 14 000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle (valeurs 2009 – DDT74)).

De fait, les habitants soulignent les nuisances générées par ce trafic, mais aussi l'inconfort voire l'insécurité des intersections de celle-ci avec les RD174, RD175 et RD14.

On notera que ce secteur est concerné par deux autres projets: un projet de zone d'activité ainsi qu'un projet d'équipement sportif. Ce dernier a fait l'objet le 12 mai 2010 d'un avis de l'autorité environnementale qui évoquait le lien pouvant exister entre ces projets.

L'aire d'étude, principalement caractérisée par la proximité des rivières « le Crénant » et « la Fillière » intersecte le périmètre de protection éloigné du captage d'Onnex lié à ce dernier cours d'eau et concerne une zone à enjeu du point de vue des connexions biologiques (connexions à maintenir entre Bornes, Salève et Albanais).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

La trame de l'étude d'impact contenue dans le dossier (version août 2010) est conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement en vigueur. Cette étude d'impact appelle toutefois, les commentaires suivants:

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Il traduit l'ensemble des points importants et, contrairement à beaucoup de résumés non techniques, comprend des plans et des illustrations. On regrettera toutefois l'absence de documents graphiques explicitant l'état initial ainsi que l'analyse des impacts (carte de synthèse de l'état initial par exemple) et qui eussent facilité sa compréhension en l'absence du reste du dossier. Sur la forme, un résumé des volets VIII à X de l'étude d'impact aurait aussi été le bienvenu.

L'étude d'impact comporte un chapitre intitulé « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » dont on regrettera qu'il ne définisse pas le programme auquel il est censé être relatif et qu'il fasse uniquement apparaître des éléments de l'état initial qui s'avèrent d'ailleurs être des redites du résumé non technique. Dans l'hypothèse où ce chapitre serait nécessaire au sens du code de l'environnement, le développement présenté ne peut être considéré comme répondant à la question.

Les **auteurs de l'étude d'impact** sont bien mentionnés de façon recevable, avec un niveau de détail permettant d'appréhender les compétences environnementales mises en œuvre.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il fait notamment apparaître:

- un état initial qualité de l'air assez fouillé pour un projet de ce type ;
- un état initial « eau » bien renseigné et intégrant l'analyse du fonctionnement des réseaux hydrauliques existants. Cantonné toutefois à la rive droite de la Fillière, il ne traite pas du « Crénant ». Il aurait aussi été souhaitable qu'il évoque le fait que le Crénant ainsi que la Filière à l'amont de son confluent avec le Crénant ont été identifiés par le SDAGE Rhône méditerranée comme réservoirs biologiques. En revanche il fait état des bonnes conditions

qu'offrent ces ruisseaux vis à vis de la préservation de la souche de truite autochtone méditerranéenne. En ce qui concerne la caractérisation de la qualité de l'eau, on notera, comme le signale M le DDT74 dans son avis du 14/01/2011, que les critères permettant de caractériser l'état des masses d'eau sont désormais décrits dans le guide technique de l'évaluation de l'état des eaux douces. Ils ont vocation à remplacer le SEQ-eau. Il signale aussi que la masse d'eau concernée par le projet est dénommée « Fier du Nom à la filière incluse » (FRDR537) tout en précisant que ces écarts ne lui paraissent pas de nature à remettre en question le projet ;

- S'agissant des milieux naturels, l'état initial met en exergue les corridors biologiques associés aux deux cours d'eau mais ne donne guère d'éléments qui pourraient attester d'un inventaire faune/flore détaillé. Il n'aborde pas non plus la présence éventuelle d'espèces protégées ;
- Le volet relatif aux risques naturels laisse le lecteur sur sa faim. Il ne précise pas si l'aire d'étude est concernée par des zones inondables et, plus généralement, n'aborde pas les aléas de crue évoqués dans les documents d'urbanisme (cf. PLU d'Argonay) ;
- Les mesures acoustiques et la modélisation de l'état initial font apparaître une ambiance sonore non modérée au voisinage de l'actuelle RD1203.

Point positif, on notera que l'état initial se conclut par une synthèse dont on regrettera qu'elle n'ait pas été illustrée par une carte récapitulative.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** présente plusieurs solutions qui semblent avoir été analysées au cas par cas, la solution retenue étant celle qui n'a pas été éliminée. Ce volet fait cependant apparaître une analyse multicritères qui semble avoir été produite a posteriori et dans laquelle les critères environnementaux ne sont pas très clairs (on se serait attendu pour le moins à retrouver les thématiques habituelles : nuisances sonores, eau, milieu naturel, risques, intégration paysagère).

Le dossier intègre une **analyse des impacts** qui distingue les impacts de la phase chantier et les impacts permanents ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Elle fait notamment apparaître :

- pour la phase travaux, des mesures de prévention des pollutions présentées comme inhérentes au captage d'Onnex, mais dont on aurait tendance à penser qu'elles auraient vocation à être adaptées pour tous les chantiers de ce type et qu'elles restent quand même tièdes au regard de la sensibilité des enjeux (réservoir biologique et captage) ;
- toujours en phase travaux, un engagement de respect de la réglementation liée aux espèces, quand même un peu vague (quelles sont les réglementations évoquées?) ;
- une affirmation d'absence d'effet sur les paramètres liés aux risques naturels, argumentée par l'absence de PPR sur les communes concernées, ce qui, sur le fond, n'est normalement pas recevable et sur la forme amène à signaler, comme le faisait déjà M le DDT74 dans son avis du 28/12/2009, qu'Argonay dispose bien d'un PPR approuvé le 29/01/2009 ;
- une imperméabilisation d'environ 0,5 ha pour le projet, atteignant semble-t-il 2 ha pour l'ensemble des aménagements prévus dont l'ensemble semble avoir été pris en compte en dans le cadre d'un dispositif d'assainissement global (fossés enherbés et bassin de rétention dont on ignore s'il est étanchéifié) qui, de ce fait, devra faire l'objet de mesures de gestion soigneusement mises au point ;
- l'« absence d'espèce floristique ...dans le périmètre de l'aménagement », ce qu'un simple examen de terrain ne peut qu'infirmier....;
- une étude acoustique effectuée dans les règles de l'art et dont les éléments figurent au sein du volet santé ;
- le recours ponctuel à des herbicides.

Ce volet est complété par une carte de synthèse des mesures de mitigation des impacts dont on regrettera le caractère imprécis (patatoïdes peu intelligibles quant à la configuration exacte des mesures proposées).

Il contient un **volet santé** spécifique traitant notamment de l'air et du bruit mais dont semblent absentes les considérations liées à l'eau potable pourtant concernées par le fait que le projet intersecte le périmètre de protection éloigné du captage d'Onnex.

Le **coût des mesures environnementales** est bien précisé au dossier. Il n'omet pas celui des mesures en phase chantier. D'un montant d'environ 250 k€ (*addition effectuée par l'autorité environnementale au regard des éléments de ce chapitre*), ils représentent environ 7% du montant de l'opération.

S'agissant d'une infrastructure de transport, le dossier comporte bien un volet relatif aux **coûts des pollutions et nuisances** et à **l'estimation des consommations énergétiques**, qui évoque un gain énergétique, assez faible en valeur absolue. On notera au passage que ce chapitre fait aussi apparaître le coût de réalisation de l'écran acoustique, ce qui n'est en réalité pas l'objet de ce chapitre.

Enfin, l'étude d'impact contient bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées**.

→ **La composition du dossier d'étude d'impact respecte les règles du code de l'environnement. Son contenu, semble-t-il satisfaisant en ce qui concerne l'air et le bruit, reste toutefois hétérogène (voir commentaires concernant les autres enjeux). La partie relative à l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme, telle que présentée, ne satisfait pas à l'objectif qui est censé être le sien. Par ailleurs et comme le soulignait déjà l'autorité environnementale dans son avis du 12 mai 2010, un doute existe quant à l'existence d'un programme d'ensemble comprenant, outre le projet présenté, un pôle sportif, une zone d'activité et même une déviation routière comme l'évoque M. le directeur départemental des territoires dans son avis du 14 janvier 2011.**

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet correspond à une opération routière de faible ampleur, motivée par des considérations liées au fonctionnement des routes départementales (sécurité confort, capacité), mais dont la réalisation est utile en vue de la réalisation d'un projet d'équipement sportif ainsi que d'une zone d'activités.

Un certain nombre d'indices et d'informations contenues dans le dossier laisse penser que ces projets auraient bien été étudiés en tenant compte du cumul de leurs impacts, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

En revanche, les interrogations qui pourraient émerger à ce sujet concernent d'autres enjeux (continuités biologiques, consommation de terres agricoles et d'habitats naturels, risques naturels...) eussent mérité plus amples développements et une meilleure formalisation de la prise en compte globalisée de ces trois (voire quatre) projets aurait été dans le sens de l'esprit du code de l'environnement et plus particulièrement de l'avis déjà exprimé par l'autorité environnementale à ce sujet.

Les variantes proposées sont déjà nombreuses. Elles résultent de la longue histoire de ce projet mais il n'est pas totalement certains qu'elles recouvrent l'ensemble des solutions envisageables (existe-t-il par exemple des variantes dans l'implantation des projets connexes?).

La justification du choix opéré repose sur des affirmations imprécises et pas toujours étayées (« délicate » ; « peu réaliste »...). Les critères évoqués ne semblent pas intégrer de paramètre environnemental.

→ **En conclusion, bien qu'une démarche d'intégration environnementale ait probablement été effectuée pour certains aspects (eaux pluviales), les variantes comme la justification du choix ne font pas véritablement apparaître une extension de cette démarche à l'ensemble des paramètres environnementaux.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet, est crédité par l'étude d'un faible effet positif à travers l'économie de carburant qu'il semble engendrer (le calcul effectué reste toutefois un peu obscur).

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- le projet est situé à plus de 5 kilomètres à l'aval de la zone **Natura 2000** la plus proche ce qui légitime à penser qu'il ne peut avoir d'effet notable sur celle-ci. Au regard du code de l'environnement, on notera qu' a minima, le développement d'un raisonnement de ce type aurait été bienvenu au sein du dossier.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Patrimoine: S'agissant de l'archéologie, le DRAC Rhône Alpes, dans son avis du 22/12/2010, précise que le dossier présenté est conforme, eu égard à ses domaines de compétence.

Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA): La faible ampleur du projet n'appelle pas de vigilance particulière à cet égard.

Protection des captages d'Onnex: M. le directeur de l'agence régionale de santé dans son avis du 07 janvier 2011, précise que « *les dispositions techniques retenues pour la collecte, le stockage et le prétraitement des eaux répondent aux préconisations relatives à la protection de la ressource en eau potable* ». Il souligne au passage l'augmentation de la pression anthropique du fait des divers projets d'aménagement mais émet toutefois un avis favorable sous réserve de prescription visant à garantir la bonne étanchéité du bassin.

Espèces protégées: Le dossier n'évoque pas l'éventuelle présence d'espèces protégées. Toutefois, comme toujours dans ce genre de cas, l'autorité environnementale ne peut que recommander d'effectuer d'ultimes vérifications avant travaux en vue de prévenir toute atteinte eu égard aux contraintes découlant de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Continuités écologiques: M le DDT74 dans son avis du 14/01/2011, rappelle que le PADD du SCOT d'Annecy, conforté par la cartographie du réseau écologique Rhône Alpes (RERA) et une étude menée sur ce thème au niveau départemental, prévoit d'assurer une continuité verte au droit du projet, visant à assurer une liaison à grande échelle entre Mandallaz et Parmelan. Il considère que le dossier aurait dû indiquer des mesures de maintien de ce corridor.

AOC « Emmental de Savoie » et AOC « Tomme de Savoie »: M. le directeur, de l'INAO, dans son avis du 09/12/2009, n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Plans de prévention des risques : M. le DDT74, dans son avis du 28/12/2009, pointe une erreur en page 145 du dossier d'étude d'impact concernant l'absence de PPR à ARGONAY et précise que celui-ci a été approuvé le 29/01/2009. Il attire aussi l'attention sur le fait que la zone d'étude est

partiellement située en zones d'aléa (aléa faible et moyen en ce qui concerne les glissements de terrain et aléa fort du point de vue des débordements torrentiels). Il précise toutefois que l'emprise du projet ne serait concernée que par l'aléa glissement de terrain et qu'aucune prescription particulière ne s'appliquerait au projet routier.

En revanche, il ne précise rien à cet égard concernant les autres projets d'aménagement évoqués ci avant.

Compatibilité avec le SDAGE Rhône méditerranée 2010: Le dossier évoque, d'un point de vue très général, le SDAGE Rhône méditerranée Corse de 1996 dont on notera qu'il n'est plus valide, sans toutefois contenir d'analyse de la compatibilité du projet avec celui-ci. La faible ampleur des travaux projetés, l'avis favorable de la DTARS74 et le fait que la DDT74 précise que le projet présenté est compatible avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, font que cette compatibilité ne constitue pas un point de vigilance.

3.4) Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le dossier annonce un certain nombre de mesures en distinguant celles qui sont relatives à la phase travaux de celles nécessaires à terme :

Pour la **phase travaux**, les mesures correspondent à des dispositions devenues banales pour les chantiers de ce type:

- prévention des pollutions : précautions de chantiers liées aux engins, aux hydrocarbures et aux laitances de béton (on aurait aimé davantage de détail concernant les dispositions plus spécifiquement induites par le périmètre de protection du captage d'Onnex) ;
- protection des espèces animales et végétales: choix des périodes d'intervention dont il convient de préciser que, contrairement à ce que laisse supposer le dossier, elles ne sont pas encadrées par la réglementation (et donc qu'il conviendrait de les préciser dans l'étude d'impact);
- risques: la présence de zones d'aléa torrentiel fort aux abords du chantier, non évoquée au dossier, doit être prise en compte.

En phase exploitation:

- gestion quantitative des eaux: la mise en place d'un réseau de collecte et d'un bassin écrêteur constitue une disposition habituelle de ce type d'infrastructures (on notera qu'il ne s'agit pas d'une mesure de suppression, tel que présenté au dossier, mais d'une mesure de réduction puisque ce dispositif n'est efficace qu'en dessous de son occurrence de dimensionnement (décennale) ;
- prévention des pollutions: un bassin décanteur déshuileur classique dont on ignore s'il est prévu étanche ni s'il intègre un dispositif de confinement. La DTARS74, dans son avis du 07/01/2011 précise d'ailleurs que certaines zones bénéficiant d'une étanchéité naturelle doivent être privilégiées pour l'implantation du bassin et que, si ce n'est pas le cas, il convient de prévoir une étanchéité artificielle. La DDT74 insiste de son côté sur la nécessité d'intégrer au bassin un dispositif permettant le confinement d'une pollution accidentelle.

On notera que sont aussi annoncées des mesures d'optimisation de l'usage des fondants hivernaux et d'évitement de l'usage des produits phytosanitaires dont l'autorité environnementale observe qu'elles concernent certainement l'ensemble du réseau géré par le conseil général de Haute Savoie ;
- milieux naturels et protection des espèces: le dossier justifie l'absence de mesures spécifiques du fait de l'absence de sites protégés. L'autorité environnementale ne peut

partager cette approche: En effet, il ne s'agit en aucun cas d'un gage d'absence d'enjeu, absence qui ne peut être confirmée qu'au terme d'un inventaire de terrain adapté.

- nuisances sonores: le projet intègre une protection acoustique à la source (voir volet santé de l'étude d'impact) et évoque la possibilité de résorber des points noirs du bruit en bordure de la RD1203 (cf. page 158) ;
- paysage: le projet comprend un volet « plantations d'alignement » annoncées comme destinées à réduire le champ visuel des usagers. On notera que ces plantations semblent avoir en réalité pour but d'inciter les usagers à réduire leur vitesse.

Par ailleurs, on notera, à titre de mesures d'accompagnement, le redimensionnement, à l'occasion du projet, de plusieurs traversées existantes sous la RD1203.

➔ **Les mesures proposées paraissent classiques pour des projets de ce type. Leur niveau de définition paraît cependant en dessous de ce qui est habituellement pratiqué en présence d'enjeux du type de ceux rencontrés. Une clarification voire un approfondissement des mesures liées à la protection du captage d'Onnex et des abords de la Filière paraissent notamment nécessaires. Une vigilance particulière restera aussi nécessaire vis à vis des espèces invasives. Enfin, un approfondissement des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour la cohérence des projets d'aménagement du secteur (dont le projet soumis au présent avis) avec le maintien du corridor écologique Est Ouest reliant la montagne de Mandallaz et le massif du Parmelan me paraît indiqué.**

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier n'évoque pas de dispositif de suivi, ce qui n'est pas inhabituel pour les projets de faible importance. Toutefois, y compris dans ce cas, un suivi minimal apparaît nécessaire:

- suivi environnemental du chantier comprenant notamment une surveillance de la qualité des eaux compte tenu de la prégnance des enjeux (captage d'Onnex et proximité de cours d'eau/réservoirs biologiques), ainsi qu'un suivi relatif à la maîtrise des éventuelles espèces invasives (phase chantier et premières années d'exploitation) ;

- suivi d'exploitation du bassin de traitement ;

- suivi relatif au corridor biologique (collisions par exemple) .

➔ **Le dispositif de suivi mériterait d'être formalisé, ne serait ce que par la prise en compte des points évoqués ci avant. D'un point de vue général, l'autorité environnementale conseille, pour les dossiers à venir, de bien identifier le développement relatif au dispositif de suivi, sans omettre d'en évaluer le coût. En effet, l'article L122-3 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit désormais explicitement que l'étude d'impact contienne « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine » .**

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

L'intégration ou non du projet dans un programme d'ensemble constitue un élément important vis à vis de l'acceptabilité du dossier. En effet le contenu de l'étude d'impact ne peut être considéré comme acceptable que dans l'hypothèse où le projet ne s'intégrerait dans aucun programme plus vaste, point qu'il eut été hautement souhaitable d'argumenter au dossier compte tenu du contexte et notamment du contenu de l'avis émis par l'autorité environnementale le 12 mai 2010 relatif à l'« implantation d'un équipement sportif et socio culturel sur le secteur de Mercier les sauts ».

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Sur le fond, et même dans l'hypothèse évoquée ci dessus, la prise en compte des autres projets d'aménagement du secteur est incontournable. De fait, certains enjeux comme ceux relatifs aux eaux pluviales semblent avoir été abordés dans cet esprit. Il n'en est apparemment pas de même en ce qui concerne d'autres enjeux comme celui du maintien du corridor écologique qui franchit le ruisseau « la Filière » au droit du projet, qui ne peuvent donc a priori être considérés comme ayant été traités de façon adaptée.

De son coté, la démarche projet, handicapée probablement par sa longue histoire, ne semble pas avoir comporté les itérations successives qui traduisent habituellement toute bonne démarche d'intégration environnementale. Il est vrai que ce cas est fréquent pour les petits projets de ce type.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application éventuelle de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)...).

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Ph. GRAZIANI
